

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL,  
DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

\*\*\*\*\*

**INSTITUT NATIONAL DE  
PREVOYANCE SOCIALE**

\*\*\*\*\*

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

\*\*\*\*\*

# **GUIDE DE L'ASSURE SOCIAL :**

## **PRESTATIONS FAMILIALES**

# INTRODUCTION

La Loi N°99-041 portant Code de Prévoyance Sociale organise un régime des prestations familiales en faveur des travailleurs salariés ainsi que des personnes à leur charge (conjointes et enfants).

L'objectif des prestations familiales est de permettre la diffusion dans les familles des notions et des moyens propres à assurer l'amélioration des conditions de vie et d'éducation des enfants.

Le GUIDE DE L'ASSURE SOCIAL : PRESTATIONS FAMILIALES est un condensé de renseignements utiles tirés du Code de Prévoyance Sociale, de ses lois modificatives et de ses textes d'application.

## LES TYPES DE PRESTATIONS FAMILIALES :

Le régime des Prestations Familiales prescrit les prestations suivantes :

- les prestations en nature de l'action sanitaire et sociale ;
- la prime de premier établissement ;
- l'aide à la mère sous forme d'allocations prénatales ;
- l'aide aux nourrissons sous forme d'allocation de maternité ;
- les indemnités journalières des femmes salariées en congé de maternité ;
- les allocations familiales ;
- le congé de naissance.

## LES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS FAMILIALES :

L'attribution des prestations familiales est subordonnée à trois séries de conditions relatives à l'activité exercée, aux enfants et à la résidence.

### LES CONDITIONS RELATIVES A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE SALARIEE :

Pour prétendre au bénéfice des prestations familiales, il faut :

1. être un travailleur salarié ;
2. accomplir une période de stage c'est-à-dire travailler pendant neuf (09) mois consécutifs chez un ou plusieurs employeurs pour formuler la première demande de prestations familiales ;
3. avoir travaillé durant le mois d'activité au moins dix-huit (18) jours ou cent vingt (120) heures ; sont considérées comme journées de travail, les jours de repos médical pour maladie ou accident du travail ou maladie professionnelle, les jours de congé payé, les jours de congé de maternité ;

4. avoir une rémunération de l'activité au moins égale au SMIG sauf pour les apprentis.

**EXCEPTION :**

La veuve de l'allocataire, lorsqu'elle assure la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge de son époux, bénéficie des prestations familiales sans avoir à exercer une activité salariée.

**LES CONDITIONS RELATIVES AUX ENFANTS :**

Pour ouvrir droit aux prestations familiales, les enfants doivent :

1. être déclarés à l'état civil ;
2. être à la charge effective du bénéficiaire.

**LES CONDITIONS RELATIVES A LA RESIDENCE :**

Pour prétendre au bénéfice des prestations familiales, il faut que :

1. le travailleur réside au Mali ;
2. les enfants du travailleur résident au Mali.

**EXCEPTIONS :**

Le travailleur continue de bénéficier des prestations familiales lorsque :

- il change de résidence pendant les périodes de suspension de l'activité professionnelle (le repos médical pour maladie ou accident du travail ou maladie professionnelle, le congé payé, le congé de maternité) ;
- son enfant réside à l'étranger pour des motifs de santé ou d'éducation et à la condition de l'existence d'une convention de réciprocité entre le Mali et le pays de résidence de l'enfant ; dans ce cas, le régime des prestations familiales applicable est celui du lieu de résidence de l'enfant et la prestation est versée à la personne désignée par le travailleur et qui assure la garde et l'entretien de l'enfant.

**OUTRE, LES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS FAMILIALES, LE TRAVAILLEUR DOIT REMPLIR LES CONDITIONS PROPRES A CHAQUE PRESTATION. CES CONDITIONS SPECIFIQUES SONT FONCTION DE L'EVENTUALITE DONT LA COUVERTURE EST DEMANDEE.**

**LES EVENTUALITES ENVISAGEES PAR LES PRESTATIONS FAMILIALES SONT : LE MARIAGE, LA GROSSESSE, L'ACCOUCHEMENT, LES PREMIERS MOIS DU NOURRISSON, L'EXISTENCE D'ENFANT, LE REPOS PRENATAL ET POSTNATAL ET LE CONGE DE NAISSANCE.**

# LA PRIME DE PREMIER ETABLISSEMENT

**Objectif :**

L'objectif de la prime de premier établissement est de permettre au travailleur d'acquérir l'équipement nécessaire à son ménage.

**Bénéficiaire :**

Tout travailleur célibataire peut prétendre au bénéfice de la prime de premier établissement.

**Conditions d'attribution :**

Les conditions d'attribution de la prime de premier établissement sont :

- le premier mariage ;
- le mariage contracté devant l'officier d'état civil.

**Taux :**

Le taux de la prime de premier établissement est égal au salaire mensuel forfaitaire servant de base de calcul des prestations familiales.

**Montant :**

Le montant de la prime de premier établissement est treize mille six cent cinquante (13 650) francs CFA.

**Modalités de paiement :**

La prime de premier établissement est payable en une seule fois.

**Délai :**

La demande de la prime de premier établissement doit être introduite dans les trois (03) mois qui suivent le mariage.

La prime de premier établissement est prescrite trois (03 mois) après le mariage.

# LES ALLOCATIONS PRENATALES

## **Objectif :**

L'objectif des allocations prénatales est de :

- généraliser la surveillance médicale des grossesses ;
- assurer aux futures mères de meilleures conditions d'hygiène et de santé.

## **Bénéficiaires :**

Le droit aux allocations prénatales est reconnu aux seules femmes. Peuvent prétendre au bénéfice des allocations prénatales :

- la femme salariée ;
- la conjointe légalement mariée du travailleur salarié.

## **Conditions d'attribution :**

Pour bénéficier des allocations prénatales, il faut :

- déclarer dans les trois (03) premiers mois la grossesse ;
- faire trois (03) examens médicaux à des époques précises (avant la fin du troisième mois de grossesse, vers le sixième mois de grossesse et vers le huitième mois de grossesse).

## **Taux :**

Le taux mensuel de l'allocation prénatale est égal à un dixième (1/10) du salaire mensuel forfaitaire servant de base de calcul des prestations familiales.

## **Montant :**

Le montant mensuel de l'allocation prénatale est de mille trois cent soixante cinq (1 365) francs CFA.

Le montant total des allocations prénatales est de douze mille deux cent quatre vingt cinq (12 285) francs CFA.

## **Modalités de paiement :**

Les allocations de prénatale sont payables en trois tranches :

- deux (02) mensualités après le premier examen soit deux mille sept cent trente (2 730) francs CFA ;
- quatre (04) mensualités après le deuxième examen soit cinq mille quatre cent soixante (5 460) francs CFA ;
- le solde après le troisième examen soit quatre mille quatre vingt quinze (4 095) francs CFA.

## **Délai :**

La demande de paiement des allocations prénatales doit être introduite dans les trois (03) mois qui suivent la grossesse.

Les allocations prénatales sont prescrites trois (03) mois après la grossesse.

***N.B. : EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS POUR LA PROTECTION SANITAIRE DE LA MERE ET DE L'ENFANT, LE VERSEMENT DE TOUT OU FRACTION DE L'ALLOCATION VENANT A ECHEANCE EST SUPPRIME.***

## **LES ALLOCATIONS DE MATERNITE**

### **Objectif :**

L'objectif des allocations de maternité est de :

- généraliser la surveillance médicale de l'accouchement ;
- généraliser la surveillance médicale des premiers mois du nourrisson.

### **Bénéficiaires :**

Le droit aux allocations de maternité est reconnu aux seules femmes. Peuvent prétendre au bénéfice des allocations de maternité :

- la femme salariée ;
- la conjointe légalement mariée du travailleur salarié.

### **Conditions d'attribution :**

Pour bénéficier des allocations de maternité, il faut :

- accoucher sous contrôle médical ;
- donner naissance à un enfant viable et déclaré à l'état civil ;
- soumettre le nourrisson à une surveillance médicale mensuelle.

### **Taux :**

Le taux mensuel de l'allocation de maternité est égal à un dixième (1/10) du salaire mensuel forfaitaire servant de base de calcul des prestations familiales.

### **Montant :**

Le montant mensuel de l'allocation de maternité est de deux mille soixante (2 060) francs CFA.

Le montant total des allocations de maternité est de seize mille trois cent quatre-vingt (16 380) francs CFA.

### **Modalités de paiement :**

Les allocations de maternité sont payables en trois fractions :

- la moitié (1/2) à la naissance ou immédiatement après la demande soit huit mille cent quatre-vingt dix (8190) francs CFA ;
- le quart (1/4) au sixième mois de l'enfant soit quatre mille quatre vingt quinze (4095) francs CFA ;
- le quart (1/4) au douzième mois de l'enfant soit quatre mille quatre vingt quinze (4095) francs CFA.

### **Délai :**

La demande de paiement des allocations de maternité doit être introduite dans les trois (03) mois qui suivent la survenance des événements.

Les allocations de maternité sont prescrites quinze (15) mois après l'accouchement ou trois (03) mois après le premier anniversaire de l'enfant.

***N.B. : TOUTE CONSULTATION OMISE FAIT PERDRE LE BENEFICE DE LA FRACTION CORRESPONDANTE DE L'ALLOCATION DE MATERNITE.***

***SI LES ALLOCATIONS NE SONT PAS UTILISEES DANS L'INTERET EXCLUSIF DE L'ENFANT OU SI LES SOINS NE LUI SONT PAS NORMALEMENT DISPENSES, LE VERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES ALLOCATIONS DE MATERNITE EST SUSPENDU.***

## **LES ALLOCATIONS FAMILIALES**

### **Objectif :**

L'objectif des allocations familiales de :

- encourager la surveillance médicale systématique des enfants ;
- encourager la fréquentation scolaire des enfants.

### **Bénéficiaires :**

Le droit aux allocations familiales est reconnu au travailleur.

### **Conditions d'attribution :**

Pour bénéficier des allocations familiales, le travailleur doit avoir la charge effective et permanente d'au moins un enfant.

***N.B. : UN ENFANT A CHARGE EST L'ENFANT POUR LEQUEL LE BENEFICIAIRE ASSUME LES FRAIS PROVOQUES PAR LA NAISSANCE, L'ENTRETIEN, LA NOURRITURE ET L'EDUCATION.***

### **Catégories d'enfants à charge :**

Il existe cinq (05) catégories d'enfants à charge qui ouvrent droit aux allocations familiales. Ce sont :

- les enfants issus du mariage déclaré à l'état civil ;
- les enfants du travailleur nés antérieurement au mariage ainsi que les enfants de la femme salariée ;
- les enfants issus d'un précédent mariage de la femme du bénéficiaire ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une adoption ou d'une légitimation adoptive ;
- les enfants naturels légalement reconnus par le travailleur.

### **Conditions d'âge des enfants :**

Tous les enfants à charge de ces catégories âgés de un (01) à quatorze (14) ans ouvrent droit aux allocations familiales.

Exceptionnellement, l'âge de l'enfant est porté à :

- 18 ans pour les enfants placés en apprentissage ;
- 21 ans pour les enfants poursuivant leurs études ;
- 21 ans pour les enfants infirmes ou atteints de maladie incurable dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

**Taux :**

Le taux des allocations familiales est fixé par enfant et par mois à onze (11%) du salaire mensuel forfaitaire servant de base de calcul des prestations familiales.

**Montant :**

Le montant des allocations familiales est de mille (1 500) francs par enfant et par mois.

**Modalités de paiement :**

Le paiement des allocations familiales est subordonné à la présentation régulière de l'enfant à la visite médicale.

Les allocations familiales sont liquidées par mois d'après le nombre d'enfants au premier jour du mois. Elles sont payables à terme échu et à intervalles réguliers de trois (03) mois.

**Rappel :**

Le rappel des allocations familiales ne peut excéder neuf (09) mois à partir du dépôt de la demande d'un nouvel allocataire ou des pièces nécessaires à l'examen des droits d'un allocataire ayant déjà un dossier.

Le rappel est sans limite en cas d'erreur, de retard ou de carence de l'I.N.P.S.

**N.B. : SI LES ALLOCATIONS NE SONT PAS UTILISEES DANS L'INTERET EXCLUSIF DE L'ENFANT, LE VERSEMENT PEUT ETRE FAIT À UN TUTEUR AUX ALLOCATIONS DESIGNÉ PAR LE TRIBUNAL OU SUSPENDU.**



# LES INDEMNITES DES FEMMES SALARIEES EN ETAT DE GROSSESSE

## **Objectif :**

L'objectif des indemnités journalières des femmes salariées en état de grossesse est de favoriser le repos prénatal et postnatal.

## **Durée :**

La durée de la période de repos prénatal et postnatal est de quatorze (14) semaines commençant à partir de sept mois et demi (7 ½) de grossesse ou au plus tard trois (03) semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Elle peut être prolongée de trois (03) semaines en cas de maladie résultant de la grossesse ou des couches.

## **Conditions d'attribution :**

Pour bénéficier des indemnités journalières, la femme doit :

- justifier de sa qualité de salariée ;
- suspendre effectivement l'exercice de sa profession ;
- justifier du salaire effectivement reçu lors de la cessation du travail.

## **Taux :**

Le taux de l'indemnité journalière est égal à l'intégralité du salaire, sans limitation, effectivement perçu au moment de la suspension du contrat de travail.

## **Modalités de paiement :**

Les indemnités journalières sont payables toutes les deux (02) semaines. A la demande de l'intéressée, elles peuvent être réglées à la fin de chacune des périodes de repos prénatal et postnatal.

## **Délai :**

La demande de paiement des indemnités journalières doit être introduite dans les trois (03) mois qui suivent les dates prévues pour leur liquidation.

# LE CONGE DE NAISSANCE

**Objectif :**

L'objectif du congé de naissance de rembourser à l'employeur les sommes par lui payées lors du congé de naissance accordé à un travailleur.

**Bénéficiaires :**

Le travailleur a droit à un congé à l'occasion de chaque naissance dans son foyer.

**Durée :**

La durée du congé de naissance est de trois (03) jours.

**Conditions d'attribution :**

Pour bénéficier de l'indemnité de remboursement de la rémunération du congé de naissance, l'employeur doit :

- en faire la demande ;
- et fournir l'acte de naissance de l'enfant.

**Taux :**

Le taux de l'indemnité de remboursement de la rémunération du congé de naissance est égal à :

- trois vingt-cinquième (3/25) du salaire pour les travailleurs payés au mois ;
- trois douzième (3/12) du salaire pour les travailleurs payés à la quinzaine ;
- trois sixième (3/6) du salaire pour les travailleurs payés à la semaine.

**Modalités de paiement :**

Les indemnités de remboursement de la rémunération du congé de naissance sont versées à l'employeur.

**Délai :**

La demande de paiement des indemnités de remboursement de la rémunération du congé de naissance doit être introduite dans les vingt-quatre (24) mois.

## L'OUVERTURE DES DROITS AUX PRESTATIONS FAMILIALES :

*L'OUVERTURE DES DROITS AUX DIFFERENTES PRESTATIONS FAMILIALES EST REALISEE A L'OCCASION D'UNE DES EVENTUALITES SUIVANTES : LE MARIAGE, LA GROSSESSE, L'ACCOUCHEMENT, LES PREMIERS MOIS DU NOURRISSON, L'EXISTENCE D'ENFANT, LE REPOS PRENATAL ET POSTNATAL.*

## LE DOSSIER DE DEMANDE DE PRESTATIONS FAMILIALES :

SOCLE	JUSTIFICATIONS	PIECES
<b>POUR TOUTES LES PRESTATIONS FAMILIALES</b>		
Demande	De l'identification du demandeur	Demande de prestations familiales Acte de naissance du demandeur
	Des conditions relatives à l'activité exercée	Attestation de service Bulletin de présence de 09 mois
<b>EVENTUALITES</b>	<b>JUSTIFICATIONS</b>	<b>PIECES</b>
<b>POUR LA PRIME DE PREMIER ETABLISSEMENT</b>		
Mariage	Du mariage	Acte de mariage Acte de naissance du conjoint ou de la conjointe
<b>POUR LES ALLOCATIONS PRENATALES</b>		
Grossesse	De la grossesse	Certificat médical de constatation
	De la surveillance de la grossesse	Certificat médical Certificat médical
<b>POUR LES ALLOCATIONS DE MATERNITE</b>		
Accouchement	Du contrôle médical de l'accouchement	Certificat médical
Premiers mois du nourrisson	De la surveillance mensuelle du nourrisson	Certificat médical Certificat médical
<b>EVENTUALITES</b>	<b>JUSTIFICATIONS</b>	<b>PIECES</b>
<b>POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES</b>		
	De l'existence d'enfant	Actes de naissance des enfants
	Des conditions relatives aux enfants et à la résidence	Attestation de charge de l'autorité administrative du lieu de résidence des enfants Certificat de vie

Existence d'enfant	De la surveillance médicale des enfants	Certificat médical
	De l'éducation des enfants	Certificat de fréquentation scolaire
	De l'apprentissage des enfants	Contrat d'apprentissage
	De l'infirmité	Certificat médical
<b>POUR LES INDEMNITES JOURNALIERES DES FEMMES EN CONGE DE MATERNITE</b>		
Repos prénatal et postnatal	De la suspension effective de l'exercice de la profession	Décision de congé de maternité
	Du salaire effectivement reçu lors de la cessation du travail	Certificat de cessation de paiement de salaire
		Dernier bulletin de salaire